



COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 6 MARS 2024

Le Conseil d'administration, convoqué le 29 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 6 mars 2024 à 17h30, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Nom Prénom	Emargement
AIRIAU Guy	<i>Présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>Présente</i>
CHATELIER Christiane	<i>Présente</i>
GIRAUD Valérie	<i>Excusée</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>Présente</i>
GUERIN Aurélie	<i>Présente</i>
GUERINEAU Claude	<i>Excusé</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>Présent</i>
HERMOUET Delphine	<i>Excusée</i>
MORINEAU Pascal	<i>Excusé</i>
PROUTEAU Xavier	<i>Excusé</i>
RENAUD Jean Pierre	<i>Présent</i>
TENAUD Gérard	<i>Présent</i>

La Directrice assure la fonction de secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 2023 ET DU 7 FEVRIER 2024	3
2. ADMINISTRATION GENERALE	3
2.1. ADHESION AU SERVICE PRESTATION PAIE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE.....	3
2.2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS	3
2.3. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	5
2.4. VENTE D'UN TERRAIN PAR L'EHPAD LE COLOMBIER	6
3. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES	7
3.1. POINT RESTAURATION.....	7
3.2. REUNION DU 16 AVRIL 2024.....	7
3.3. DATES DES PROCHAINES REUNIONS	7

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 2023 ET DU 7 FEVRIER 2024

A valider à la prochaine séance

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1. Adhésion au service prestation paie du centre de gestion de la Vendée

(Délibération n°2024D03)

Annexe 1

Le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.

Les 3 EHPAD adhérant via leur CCAS à cette prestation, il convient au CIAS de conclure une nouvelle convention afin de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la prestation de confection de la paie des agents à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans.

La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la présente convention.

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver la présente convention définissant les modalités de la prestation paie assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (paie dématérialisation), pour une durée maximum de 5 ans.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la présente convention et tout autre document se rapportant à ce dossier notamment d'éventuels avenants.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

2.2. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

(Délibération n°2024D04)

Annexe 2

Le président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements

publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

2.3. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Annexe 3 et 4

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle créée par le décret du 31 juillet 2023 concernait uniquement les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les militaires.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle permet aux collectivités territoriales, établissements publics administratifs et groupements d'intérêt public territoriaux de délibérer sur le versement de cette prime à tous les agents contractuels, stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi que les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités.

La prime est accessible aux agents :

- Recrutés avant le 1er janvier 2023,
- Étant encore en emploi **et rémunéré** au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée.

Les montants s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents, selon le tableau suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Inférieure ou égale à 23 700€	800€

S'agissant de montants plafonds, les collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration, sont donc libres de verser des montants inférieurs à ces montants plafonds. De même le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée.

La prime devra être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024** si la collectivité choisit de la verser.

Celle-ci est soumise aux cotisations (salariales et patronales) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. La délibération la mettant en place devra préalablement recueillir l'avis du comité social territorial (CST).

Il est précisé en outre que dans un courrier du 16 octobre 2023 la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) précise "qu'aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit.

En effet, le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir".

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de réduire la montant maximum de la prime de pouvoir d'achat à la moitié.

L'avis du comité social territorial du centre de gestion sera demandé avant de pouvoir délibérer.

2.4. Vente d'un terrain par l'EHPAD Le Colombier

(Délibération n°2024D05)

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'EHPAD Le Colombier est propriétaire d'un terrain au lieu-dit Le Bois Barbot, à BEAUFOU.

Il s'agit d'une parcelle de terrain agricole.

Le 14 septembre 2023, le GFA « La Courolière de Beaufou » a demandé l'acquisition du pré situé sur la parcelle ZW 29 et a formulé une offre d'acquisition au prix de 1 630 €. Un avis a été demandé au service des Domaines et en date du 7 novembre 2022, ils ont évalué le bien à 1 630€.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3221-1 ;

Vu les avis du service du Domaine en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'offre d'acquérir du GFA « La Courolière de Beaufou » ;

Considérant la parcelle cadastrée section ZW 29 sis Le Bois Barbot à Beaufou propriété de l'EHPAD Le Colombier, libre de toute occupation ;

Considérant qu'après avoir notamment pris en considération la situation du bien et l'ensemble de ses caractéristiques, le service des Domaines a déterminé la valeur vénale actuelle du bien à la somme de 1 630€ euros, prix net vendeur le 7 novembre 2022 ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- Vendre au GFA « La Courolière de Beaufou » une parcelle agricole sis Le Bois Barbot à BEAUFOU cadastrée section ZW 29 moyennant le prix de 1 630 euros (Mille six cent trente euros), prix net vendeur ;
- Tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Guy AIRIAU, vice-président du CIAS Vie et Boulogne, avec faculté d'agir, à l'effet de signer tous actes devant être reçus par Maître Christelle GABORIT, notaire à Saint Etienne du Bois, et toutes pièces utiles, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, se substituer de tout, mandataire, et en général faire le nécessaire.

3. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

3.1. Point restauration

A compter de la fin du mois de mars 2024, le responsable de la cuisine va devoir s'absenter pendant une durée d'environ 6 mois soit un retour autour du début du mois d'octobre 2024.

Le transfert de gestionnaire concernant la restauration de l'EHPAD Les Glycines était prévu le 1^{er} septembre 2024 en raison de l'échéance du marché avec Restoria. Il est proposé de décaler ce transfert autour du 15 janvier 2025 afin de permettre un transfert dans de bonnes conditions.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de demander au prestataire restauration pour Les Glycines de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 janvier 2025.

3.2. Réunion du 16 avril 2024

Annexe 5

La FNADEPA 85 propose une réunion d'échange sur la situation alarmante des EHPAD et Résidences Autonomie le mardi 16 avril à 17h30. (Le lieu reste à déterminer)

Cette réunion sera l'occasion de faire un état des lieux suite aux votes des budgets, de partager les inquiétudes, les retours des augmentations des prix de journée, les bonnes idées aussi et d'établir un plan d'actions pour que les ESMS fonctionnent sereinement.

Sans une mobilisation collective, les choses ne bougeront pas !

3.3. Dates des prochaines réunions

Conseil d'Administration à l'Espace Frances Services à Palluau	CVS Commun à la salle Flora, EHPAD Saint Pierre
Mercredi 10 avril à 16h30	Mardi 26 mars à 16h30
Mercredi 5 juin à 17h30	
Mercredi 3 juillet à 17h30	
Mercredi 4 septembre à 17h30	
Mercredi 2 octobre à 17h30	
Mercredi 6 novembre à 17h30	
Mercredi 4 décembre à 17h30	
Mercredi 4 décembre à 17h30	

Le Président,

Guy PLISSONNEAU